

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 12 septembre 2013

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

La Minière Congolaise d'Exploitation Sarl

MICODEX Sarl

Siège : avenue Colonel Mondjiba n°1527

Commune de Ngaliema/Kinshasa RD Congo

Capital social : 2.184.000.000FC

Statuts

Entre les soussignés :

1. Mpiana Baudouin Matala, de sexe masculin, nationalité canadienne, né le 23 novembre 1952, porteur du passeport n°QK453838 résidant sur 106, Bridlecrest Boulevard SW, Calgary, Alberta, T2Y 4Y1, Canada ;
2. Mukendi Ruphin Matala, de sexe masculin, nationalité canadienne, né le 3 décembre 1980, porteur du passeport n°QG521405 résidant sur 15319, 137A Street, Edmonton, Alberta, T6V 1N5, Canada ;
3. Kazadi Eric Matala, de sexe masculin, nationalité canadienne, né le 20 mai 1973, porteur du passeport n°QA259570 résidant sur 12, rue Bellerose, Dollard-des-Ormeaux, Québec, H9G 2A6, Canada ;
4. David Lovido Ngoie, de sexe masculin, nationalité congolaise, né le 25 septembre 1964, porteur du passeport n° OB0459353, résidant sur l'avenue Bashala, n°9, Quartier Binza-Gulf, Commune de Ngaliema, Kinshasa/ République Démocratique du Congo ;
5. Laurent Tshite Ngoie, de sexe masculin, nationalité congolaise, né le 2 juillet 1965, porteur du passeport n°OB0459352, résidant sur l'avenue de L'école, Quartier Binza-ozone, Commune de Ngaliema, Kinshasa/République Démocratique du Congo.

Tous associés et membres de l'Assemblée générale.

Qui ont déclaré dresser par le présent acte, les statuts d'une Société à responsabilité limitée régie par l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSGIE) promulgué par l'OHADA, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

Partie I : De la forme juridique, la dénomination, du siège social, de l'objet, de la durée, des limitations géographiques, du logo, et la devise de la société.

Article 1 :

Il est constitué entre les personnes susvisées dans le cadre de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique promulgué par l'OHADA en vigueur, une Société à responsabilité limitée.

Article 2 :

Il est constitué entre les personnes prénommées conformément à la législation congolaise en vigueur une Société à responsabilité limitée sous la dénomination La Minière Congolaise d'Exploitation, en sigle MICODEX Sarl.

Article 3 :

Le siège social de la société et situé au 1527, avenue Colonel Mondjiba, Quartier Bassoko, Commune de Ngaliema, Immeuble Ngaliema Center à Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Article 4 :

La société a pour objet sociale principale : l'exploitation minière, l'exploitation forestière et l'exploitation hydrologique, l'exercice de commerce général, gros, demi-gros et détail ; l'importation et l'exportation, distribution des produits de consommation, l'élevage, l'abattage et la transformation de bétail, la production de diverses viandes dans toutes les formes comestibles, des services, de transport, de l'industrie lourde et de l'industrie de transformation.

La société pourra poser des actes ou effectuer des opérations financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement à son objet social ou faciliter la réalisation ou amener le développement tant sur le territoire de la République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

La société pourra en outre, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financières ou de toute autre manière, à toutes entreprises ou sociétés existantes ou créées ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sein de la société, ou de nature à faciliter la réalisation de son objet social. L'objet social de la société pourra être modifié et complété par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 5 :

La société est constituée pour une durée de nonante neuf ans, prenant cours le jour de l'authentification des statuts initiaux de la présente société. Elle pourra, en tout temps, être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les

modifications aux statuts. La société n'est pas dissoute par la mort, la déconfiture, la faillite, le sort ou l'interdiction d'un associé

Article 6 :

La société pourra avoir comme limitations géographiques pour ses activités, le territoire national (République Démocratique du Congo) et suivant les besoins peut s'étendre jusqu'à l'étranger.

Partie II : Du capital social, du patrimoine de l'entreprise et de l'organisation fonctionnelle de la société.

Article 7 :

La nouvelle société est représentée par le logo et la devise suivante :

L'art d'innover (art of innovation)

Partie II : Du capital social, du patrimoine de l'entreprise et de l'organisation fonctionnelle de la société.

Article 8 :

Le capital social de la société est fixé à la somme de 2.184.000.000 FC, nous disons deux milliards cent quatre-vingt-quatre millions des Francs congolais, soit (2.400.000 Dollars américains \$US), représentée par 24.000 parts sociales, d'une valeur nominale de 100 dollars américains chacune. Et sa constitution est faite de 40% des fonds propres, soit 960.000 Dollars américains et 60 % des fonds d'emprunts, soit 1.440.000 Dollars américains.

Article 9 :

La libération du capital social est faite progressivement suivant un plan directeur établi par les Administrateurs gérants approuvé par l'Assemblée générale, mais les fonds propres sont constitués uniquement des parts des associés, des apports en industries et en numéraires, déclaré suivant le tableau suivant :

Article 10 :

Tableau des souscriptions des parts des associés, représentant 40% du capital social en rapport avec le 100% du total.

Associés	Sommes	Nombre des parts	Observation
Total	2.400.000 \$US	24.000 Parts sociales dans le capital total.	100% de souscription des fonds propres et des fonds d'emprunts.
Mpiana Baudouin Matala	240.000 \$US	2.400 parts sociales dans le capital total.	25% dans les fonds propres du capital social
Mukendi Ruphin Matala	144.000 \$US	1.440 parts sociales dans le capital total.	15% dans les fonds propres du capital social
Kazadi Eric Matala	192.000 \$US	1.920 parts sociales dans le capital total.	20% dans les fonds propres du capital social
David Lovido	192.000	1.920 parts	20% dans les fonds propres

Ngoie	\$US	sociales dans le capital total	du capital social
Laurent Tshite Ngoie	192.000 \$US	1.920 parts sociales dans le capital total.	20% dans les fonds propres du capital social

Chaque associé déclare la consistance et la matérialisation de ces apports et reçoit en retour une attestation de souscription qui reprend la somme souscrite traduite en parts avec signatures des Administrateurs-gérants et du président de l'Assemblée générale de la société.

Article 11 :

Le capital peut être augmenté sur décision de l'Assemblée générale ou suivant les besoins de l'entreprise sur proposition des Administrateurs gérants qui jugent la nécessité.

Article 12 :

En cas d'augmentation du capital, un appel de fonds sera fait, et la primeur de l'information sera réservée aux associés d'abord, ainsi que le privilège de souscrire ; si la hauteur de l'appel de fonds excède le niveau, possibilité de souscription des associés, une ouverture du capital sera fait soit en emprunt direct à une banque ou institution financière, ou alors un nombre d'individus sélectionné par l'Assemblée générale, pourront souscrire tant que la société demeure sous la forme juridique de Sarl (Société à responsabilité limitée).

Article 13 :

De même le capital social peut subir une diminution au besoin, toutefois sa variation en hausse ou en baisse devra à chaque fois être justifié sur le plan économique, financier et juridique par l'initiateur, en occurrence les Administrateurs gérants.

Article 14 :

Plus la société se développera en prenant d'envergure internationale, l'Assemblée générale pourra décider et permettre aux Administrateurs gérants d'éclater une partie du capital social en valeurs boursières, action ou obligation à 50 %, voir 75 % de parts, dans ce cas, les Administrateurs-gérants et les commissaires aux comptes chargés de ces placements en bourse, devront rédiger un business plan détaillé démontrant les biens fondés de ce dernier et prévoir les moyens de protection financiers et juridiques des associés fondateurs.

Article 15 :

Le patrimoine de l'entreprise est constitué des biens mobiliers, immobiliers, la constitution d'une trésorerie (réserve), des participations industrielles et commerciales, des instruments financiers et bancaires, des titres des propriétés, des droits des propriétés intellectuelles, des brevets et des permis légaux.

Article 16 :

L'organisation fonctionnelle de l'entreprise est subdivisée en trois parties : l'Assemblée générale composé des associés, des délégués des créanciers et des mandataires, dirigé par un président, organe propriétaire et de délibération, preneur des décisions et de l'orientation de l'entreprise ; Le commissariat aux comptes, organe de contrôle et de suivi de la marche et de la gestion de l'entreprise, de la défense des intérêts des associés, de l'état et la protection de l'entreprise; enfin, le Comité de gestion, l'organe qui gère au quotidien l'entreprise et qui possède la signature sociale pour engager l'entreprise.

Partie III : De la gérance, de la période comptable, l'établissement du premier bilan initial, la tenue des livres des comptes, de la clôture de l'année comptable, de l'établissement et la présentation du rapport des comptes des profits et de pertes, des rapports de gestion et du bilan annuel et la présentation des résultats.

Article 17 :

La gérance de la société est confiée principalement aux Administrateurs-gérants qui en détiennent la signature sociale. Cette gérance est soumise à l'Assemblée générale et superviser par le commissariat aux comptes ; Est nommés pour la première fois.

Article 18 :

La période comptable s'étale sur un espace de temps de douze mensualités séquentiel en deux semestres de semi bilan, quatre trimestres des rapports des comptes, douze mois des rémunérations et charges imposables et trois cent soixante jours des journaux des jeux comptes. Il commence le 1^e janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Article 19 :

L'établissement et la présentation du premier bilan initial se fera à l'ouverture de l'année comptable après un inventaire détaillé de l'actif du bilan, de constat des états financiers, de l'acte juridique constitutif, avant le démarrage du premier journal à 8h00', heure d'ouverture des bureaux et de commencement des travaux et de passation des écritures.

Article 20 :

La clôture de l'année comptable se fait chaque 31 décembre à l'heure légale de fermeture des bureaux, le service comptable passe la dernière écriture et l'Administrateur-gérant arrête les comptes par une note écrite bien signifiée aux services financiers et scelle les livres qui sont remis au conseil de surveillance.

Article 21 :

L'établissement et la présentation du tableau des comptes de profits et pertes se fera par les Administrateurs-gérants en session spéciale et huis-clos,

convoquée à l'Assemblée générale, assisté de leurs collaborateurs, dont le Directeur-financier, le comptable, le trésorier et l'expert-comptable (extérieur). Cette session est une défense de bilan lié au mandat des Administrateurs-gérants.

Article 22 :

Les Administrateurs-gérants présentent à la clôture de l'année-comptable une série des rapports de gestion, dont le livre de bord de la société qui répertorie toutes les activités annuelles de l'entreprise, un rapport décrivant la situation politico-économico-sociale annuelle en démontrant son influence sur l'évolution de l'entreprise. Ils font aussi le dépôt des agendas, des bulletins sur les mentions des cotes de performances des travailleurs, des rapports des audits internes et une note d'avis personnel sur l'évolution de l'entreprise pendant son mandat ainsi que les recommandations et suggestions.

Partie IV : De la désignation des Administrateurs-gérants, du mandat et pouvoir, des modes de gestion, de l'établissement du business plan, du job plan, du job description, de la rémunération, de l'interruption de l'exercice du mandat et de la révocation, des indemnités de sortie.

Article 23 :

Les Administrateurs-gérants sont désignés et nommés par l'Assemblée générale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Si un Administrateur-gérant est pris hors des associés, il devra faire dépôt d'une candidature, et devant répondre à des critères de bonne citoyenneté, d'intégrité morale, d'aptitude mentale et intellectuelle requises, faire preuve de dévotion et de responsabilité, n'exerçant pas une fonction incompatible (fonctionnaire publique, service sous le drapeau).

Article 24 :

Lors de la prise de contrôle de l'entreprise, les Administrateurs-gérants devront déposer à l'Assemblée générale un business plan détaillé, chiffré et chronométré sur l'année comptable lorsqu'elle correspond à la durée de leur mandat. Quand la durée du mandat excède la période comptable, le business plan portera sur la durée du mandat. Par ailleurs, ils devront signer un gentleman agreement.

Article 25 :

Outre, les Administrateurs-gérants devront dessiner schématiquement l'organigramme fonctionnel de l'entreprise, un job description définissant les rôles et attributions de tous les collaborateurs.

Article 26 :

La rémunération des Administrateurs-gérants (pris hors associés) sera décidée par l'Assemblée générale en discussion contractuelle avec les concernés, il peut être

fixé en cash avec intéressement ou par stock option ou tout autre mode à convenir.

Article 27 :

L'interruption des mandats des Administrateurs-gérants peut intervenir par suite d'incapacité physique ou mentale à exercer ou par démission, ou encore par suite des recommandations des auditeurs et du commissariat aux comptes jugeant la gestion calamiteuse pouvant amener à la faillite.

Article 28 :

Les Administrateurs-gérants peuvent être révoqués en tout temps par décision de l'Assemblée générale qui résous de remanier pour des besoins propres et des raisons évoqué à l'article 32.

Article 29 :

Lors de la révocation des Administrateurs-gérants sans motif d'accusation et de la démission volontaire non entachée des irrégularités, des indemnités de sortie seront votées à l'Assemblée générale, lesquelles comporteront le décompte final, les avantages de cadre supérieur lié au poste de responsabilité, donc à la stratégie et aux secrets de l'entreprise. En contrepartie, les Administrateurs-gérants signeront un engagement avec serment de non-agression, de la non divulgation des secrets et des stratégies de l'entreprise et de ne pas utiliser les carnets d'adresses des partenaires d'affaires de l'entreprise, les circuits des relations publiques, ni copier les modus opérantes, ni continuer à se faire prévaloir des titres exercés dans la société, des cartes des visites de la non utilisation du label de la société, de faire l'anti marketing et de ne posséder, ni garder sur soit tout document, avoir matériel, ni dissimiler les informations utiles pour la société obtenues lors de l'exercice du mandat.

Article 30 :

Ainsi, l'Assemblée générale réunie et décide à l'unanimité et conformément à l'article 25 des statuts nomment monsieur Laurent Ngoie Tshite comme Administrateur gérant, chargé de l'Administration et monsieur David Lovido Ngoie comme Administrateur gérant, chargé de l'exploitation ; Les deux cogèrent la société, ils ont les pouvoirs d'engager la société dans toutes les opérations conformément aux statuts.

Partie V : De l'ouverture du capital aux particuliers, de l'inscription en bourse, des opérations d'offre publique d'achat, de fusion et acquisition, de la transformation de la société et de la vente de la société.

Article 31 :

Pour des raisons d'agrandissement et de développement de la société, sur proposition des Administrateurs-gérants ou du président de l'Assemblée

générale, une ouverture dans le capital social de la société aux tiers est envisageable pour acquérir des capitaux frais. Dans ce cas, il s'agira de revoir le capital social à la hausse.

Article 32 :

Il est aussi envisagé d'inscrire la société en bourse. Dans ce cas, un comité spécial sera constitué par l'Assemblée générale, composé des Administrateurs-gérants et leur staff, des délégués du commissariat aux comptes et des analystes financiers extérieurs ainsi que des juristes spécialisés, le comité sera chargé d'élaborer un rapport technique précis et détaillé décrivant la situation économique-stratégique pour l'introduction en bourse de la société.

Article 33 :

Et au vue de la compétition économique internationale, dans ce contexte de globalisation des marchés, le commissariat aux comptes aura la charge de veiller permanemment sur l'environnement économique-financier pour protéger la société aux éventuels prédateurs et y envisager aussi des contre-attaque et des attaques directes sur des sociétés juteuses.

Article 34 :

Le Commissariat aux comptes aura aussi le rôle permanent de rechercher les sociétés équilibrées économiquement et financièrement pour les éventuelles fusions et acquisition afin de se protéger de la disparition ou d'étouffement économique.

Article 35 :

Une option reste ouverte sur la transformation totale de la société sans changement des identités juridiques. Dans ce cas, cela fera l'objet d'une commission en la matière pilotée par les Administrateurs-gérants.

Article 36 :

Si les exigences économique-financières au vue de la conjoncture donnent avis favorable pour la vente totale de la société, alors l'Assemblée générale délibérera à la majorité des voix, et privilégiera l'offre le plus bénéfique sur le plan financier, sur le plan social et juridiquement convenable.

Partie VI : Du rôle du commissariat aux comptes, de sa composition, de la désignation de ses membres, de la présidence du conseil, de la rémunération de ses membres et de son pouvoir.

Article 37 :

Le Commissariat aux comptes est l'organe de contrôle de gestion de la société, il assume le rôle de suivi des instructions, des directives et du business plan ; il contrôle la gestion aux moyens des audits internes et externes ; il supervise les activités extérieures par

anticipation et fait des propositions d'avant-garde à l'Assemblée générale pour l'orientation des stratégies de la société.

Article 38 :

Le Commissariat aux comptes est composé de trois sortes de membres : les membres associés, les membres non associés et les consultants (indépendants).

Article 39 :

Ces membres sont désignés par l'Assemblée générale, et devant répondre aux critères de sélection rigoureux sur la probité morale, le casier judiciaire, l'expérience professionnelle et le dévouement à la société, car le commissariat aux comptes est l'organe majeur de gestion.

Article 40 :

La présidence du commissariat aux comptes est réservée à un membre-associé, et la préférence est donnée à l'associé majoritaire, sauf exception, ce poste peut être confié à un membre indépendant, moyennant un engagement d'honneur approuvé à l'unanimité par l'Assemblée générale.

Article 41 :

La rémunération des membres du commissariat aux comptes est faite sous forme de dotation spéciale ou par intéressement sur le pourcentage des profits de la société.

Article 42 :

Le pouvoir du Commissariat aux comptes est étalé sur les audits programmés périodiquement et connus du staff dirigeant et des audits surpris, des intercalations dans les mouvements et les actions de la société pour contrôle, des interpellations aux rapports et en interview des dirigeants de la société pour justifications et éclaircissements des points suspects. Aussi le commissariat aux comptes rédige des rapports sur l'état de marche de l'entreprise avec suggestions, mensuellement, trimestriellement, semestriellement et annuellement, qui constituent les bases et fondements des décisions de l'Assemblée générale.

Partie VII : De la qualité des associés, des leurs droits, leurs devoirs, leurs avantages et de leurs obligations.

Article 43 :

Auront qualité d'associés les personnes qui sont en âge majeur ou mineur (sous tutelle et représentée), en possession de toutes leurs facultés mentale et physique capable d'engager et poser des actes juridiques responsables, n'étant pas sous interdiction juridique ou administratif et ayant un casier judiciaire ne portant pas atteinte à la qualité d'engagement social, n'exerçant pas de profession incompatible et auront souscrit dans le capital social de la société en libérant intégralement leur

part soit en liquide ou en apport en industrie, ceux-là sont réputé associés.

Article 44 :

Chaque associé aura droit à un certificat d'associé biométrique notarié, portant un numéro unique codé, l'identité complète de la personne, la photo passeport au format policier, l'empreinte digitale, la signature du président de l'Assemblée générale et de l'Administrateur gérant de la société, aura aussi le droit de participer aux réunions et délibérations de l'Assemblée générale avec droit de vote, dont le nombre de voix sera proportionnel à son apport dans le capital social de la société, et de fait, bénéficiera de tous les privilèges accordés aux associés.

Article 45 :

Chaque associé a le devoir de libérer intégralement son apport dans le capital social de la société, de déposer tout document nécessitant l'établissement de son profil juridique et social.

Article 46 :

Les associés auront les avantages suivant : un traitement régulier défini par l'Assemblée générale en étroite collaboration avec les Administrateurs-gérants en tenant compte des états financiers de la société. Ce traitement est caractérisé par une rémunération périodique, la prise en charge des soins médicaux étendus à la famille restreinte, un loyer, un moyen de locomotion et de communication et tous autres avantages définis par l'Assemblée générale.

Article 47 :

Les associés ont l'obligation de signer le gentleman agreement, qui détermine le comportement à adopter vis-à-vis des autres associés et des composants de la société.

Partie VIII : Des responsabilités et pouvoirs des associés, de la répartition des parts des associés, de la perte de qualité d'associé, de la cession des parts, de la succession en cas de décès et des droits des héritiers.

Article 48 :

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société qu'à concurrence de son apport tel que décrit dans le registre des souscriptions des parts.

Article 49 :

Et le pouvoir d'action de chaque associé est limité au proportionnel du nombre de ses voix dans l'Assemblée générale, sauf exception d'une investigation d'un pouvoir spécial accordé par délégation, transmission et cession.

Article 50 :

La répartition des bénéfices de la société seront partagés entre les associés dans la proportion de leurs apports respectifs, sous déduction d'un fond de réserve.

Article 51 :

Un associé peut perdre sa qualité par démission volontaire, par exclusion suite à la violation flagrante du Gentleman Agreement prononcé par l'Assemblée générale ou frappé d'une interdiction émanant de l'autorité judiciaire ou gouvernementale.

Article 52 :

Un associé a le droit de céder ses parts à volonté, mais cette cession doit être examinée et entérinée par l'Assemblée générale pour question d'agrément du nouvel acquéreur. Mais il est recommandé de privilégier cette cession aux associés d'abord, seulement en cas de résistance de s'intéresser aux tiers.

Article 53 :

En cas de décès d'un associé, l'Assemblée générale suivra légalement les instructions et les dernières volontés du défunt concernant la succession et l'héritage, en cas de vide juridique, l'Assemblée générale suivra la ligne légale sur les droits des successeurs et héritiers, de plus une commission sera mise sur pieds pour examiner les incompatibilités éventuelles à la non transmission des parts et adhésion dans la société.

Article 54 :

En cas d'incompatibilité, l'Assemblée générale décidera du rachat de ces parts ou de la revente aux tiers choisie par sélection

Partie IX : De l'Assemblée générale, de son rôle et son pouvoir, de son fonctionnement, des traitements et privilèges, du pouvoir et privilèges du président, de l'accession et de la perte de la présidence et du gentleman agreement.

Article 55 :

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société, elle est constituée des associés principalement et des délégués à pouvoir consultatif.

Article 56 :

L'Assemblée générale a comme rôle principal de statuer sur toutes matières de première importance concernant la société, elle dégage les statuts, les gentleman agreement, donne l'orientation de la société et donne des sanctions pour tout acte jugé délicat, elle a dans ses attributions la nomination des Administrateurs-gérants et de les révoquer souverainement, de former le commissariat au compte et nommé ses commissaires aux comptes, son pouvoir est étendu sur toute la société.

Article 57 :

Le fonctionnement de l'Assemblée générale est régi par un règlement intérieur qui retrace les attributions, les rôles, l'étendue des pouvoirs et l'organigramme fonctionnel.

Article 58 :

Les traitements et privilèges des membres de l'Assemblée générale sont définis par l'Assemblée générale, et ses membres étant les fondateurs de la société bénéficieront de la couverture juridique et sécuritaire.

Article 59 :

Le président de l'Assemblée générale a un pouvoir honorifique et représentatif, il préside les réunions et sessions annuelles, outre cela un pouvoir d'arbitrage qui lui est reconnu pour équilibrage les intercalations dans l'Assemblée générale, étant associé majoritaire, sa voix pèse plus dans les votes, il bénéficie d'une logistique particulière, véhicule VIP avec chauffeur, logement à haut standing, personnel assistant-ménager, garde rapproché au besoin et des dotations des subsides hebdomadaire et mensuelle.

Article 60 :

On accède à la présidence de l'Assemblée générale par possession des parts majoritaire parmi les associés, en cas d'égalité des nombres de parts, l'associé le plus âgé serait nommé président de l'Assemblée générale. Et cette qualité peut être perdue par suite de perte de cette majorité des parts, par décès, par démission ou pour des raisons personnelles d'abandon de fonction, dans ce cas le deuxième associé par nombres de parts prendra le relais ;

Sauf dans des cas exceptionnels, le plus âgé peut être pris comme président de l'Assemblée générale pour de raison d'éthique et de convenance entre associé, toutefois ceci n'annule pas la prémisse de l'article 65 au cas où elle serait invoquée par un associé.

Article 61 :

Le gentleman agreement est un document qui régit tous les associés, un code de conduite, une observation de l'éthique professionnelle et réglementation dans les traitements des différends, incompatibilités, conflits, d'arbitrage et de rééquilibrage, tout membre de l'Assemblée générale, associé, délégué et Administrateur-gérant sont soumises à sa signature avant d'exercer une fonction, un rôle ou une mission au sein de l'Assemblée générale.

Article 62 :

L'Assemblée générale réunis et décide à l'unanimité conformément à l'article 62 des statuts, désignent monsieur Mpiana Baudouin Matala comme président de l'Assemblée générale

Partie X : De la révision et des modifications des statuts.

Article 63 :

La révision des statuts est prévue à la demande d'un des associés sous projet et déclarée recevable par la majorité de l'Assemblée générale ; dans le cas de la recevabilité, cette révision doit être présentée sous forme de projet écrit déposé une semaine avant la convocation de la réunion qui va statuer sur le sujet.

Article 64 :

Cette révision peut être partielle, c'est-à-dire qu'elle porte sur un ou deux articles, ici elle requiert une majorité des voix au vote de l'Assemblée générale pour passer. Si elle est élargie, ce qui porte à la modification des statuts, il faut l'unanimité des voix pour passer.

Partie XI : De la faillite, du rapport de gestion sur la faillite, des audits externes et du dépôt du bilan.

Article 65 :

La faillite de la société intervient lors qu'il y a perte de plus de la moitié du capital social, et dans ce cas et conformément aux dispositions légales, les Administrateurs-gérants doivent soumettre à l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Article 66 :

Hormis la demande de la dissolution de la société à l'Assemblée générale, les Administrateurs-gérants doivent rédiger un rapport de gestion sur la faillite, expliquant les causes probables, la situation environnante et formuler des suggestions des voies de sortie honorable.

Article 67 :

Dans le cas de la recevabilité par l'Assemblée générale de la demande de la dissolution de la société, cette dernière doit diligenter des enquêtes et des audits externes pour la clarification de la situation.

Article 68 :

Le constat étant fait sur la faillite, l'Assemblée générale instruira les Administrateurs-gérants à faire le dépôt du bilan suivant les dispositions légales.

Partie XII : De la liquidation de l'actif du bilan, de la désignation des liquidateurs, de la définition du mandat des liquidateurs et leurs rémunérations et de la répartition des dividendes.

Article 69 :

La dissolution de la société suite à la faillite impliquera de facto la liquidation de l'actif du bilan suivant les dispositions légales en la matière.

Article 70 :

Suivant cette dissolution, un groupe d'experts sera désigné en conformité avec les dispositions légales comme liquidateurs de la société

Article 71 :

Un mandat bien défini dans le temps et dans l'espace sera attribué aux liquidateurs et une rémunération forfaitaire leur sera allouée pour cette tâche.

Article 72 :

Après liquidation de l'actif du bilan, les liquidateurs procéderont à l'élimination des charges, impôts et dettes de la société, et la différence positive sera versé à l'Assemblée générale qui a son tour répartira cette somme comme dividendes aux associés suivant toujours le schéma financier des rétributions aux proportionnelles des nombres de voix.

Partie XIII : Du rapport final sur la liquidation, du certificat de constat de la faillite, de la conservation des livres comptables et des archives de la société, de la sécurisation juridique et judiciaire des associés aux conséquences d'après faillite.

Article 73 :

Hormis le document officiel du rapport final sur la liquidation, une copie conforme sera adressée à l'Assemblée générale de la société pour servir de preuve et de pièce justificative.

Article 74 :

Pour sceller la dissolution de la société, l'Assemblée générale réclamera un certificat de constat de la faillite pour arrêter toute question fiscale et de poursuite des dettes.

Article 75 :

Conformément aux dispositions légales, le président de l'Assemblée générale fera un dépôt des livres comptables avec toutes les pièces justificatives chez le notaire attitré pour conservation durant le délai requis par la loi.

Article 76 :

Les archives utiles de la société seront conservées par chaque associé et un paquet chez le notaire pour des besoins des consultations documentaires, des raisons scientifiques, de statistiques nationale et historique.

Article 77 :

Le président de l'Assemblée générale, les liquidateurs de la société et l'Avocat conseil se chargeront de baliser l'environnement socio-juridico-économique de manière à protéger les associés aux poursuites juridique et judiciaire.

Partie XIV : Des dispositions générales

Article 78 :

L'Assemblée générale prévoit une clause d'équité sur tous les articles qui seront sous contraintes juridiques, gouvernementales ou de causes naturelles, et cette clause est pour des raisons d'équilibrage entre associés et donne voie au révisation de cet acte social pour ajustement des intérêts.

Article 79 :

Tout associé qui ne réside pas en République Démocratique du Congo, est tenu d'y faire élection de domicile pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et des présents statuts, à défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, le domicile est censé élu au siège social où toutes les autres communications, sommations, significations et notifications seront valablement faites, les associés pourront cependant désigner une personne résidant au Congo Démocratique à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 80 :

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions légales sera réputée non écrite. Par contre, toute disposition légale impérative ne figurant pas aux présents statuts est censée en faire partie intégrante.

Article 81 :

En cas d'échec d'un règlement à l'amiable, toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la société et ses associés pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation seront soumises à l'arbitrage du Centre d'arbitrage de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 21 février 2013

Signatures des associés

1. Mpiana Baudouin Matala :
2. Mukendi Ruphin Matala:
3. Kazadi Eric Matala:
4. David Lovido Ngoie:
5. Laurent Tshite Ngoie :

Acte notarié

L'an deux mil treize, le troisième jour du mois d'avril ;

Nous soussigné, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire du District de Lukunga, Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que l'acte constitutif et les statuts de la société « MICODEX Sarl », ayant le siège social à Kinshasa au

n° 1527 de l'avenue Colonel Mondjiba, Quartier Basoko, Immeuble Ngaliema Center dans la Commune de Ngaliema, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par : monsieur Makwisa Peta Nono, résidant à Kinshasa, au n° 64 de l'avenue Bongono, Q/Lonzo, Commune de Ngaliema.

Comparaissant en personne en présence de monsieur Miteu Mwambay Richard et madame Nyembo Fatuma Marie ; agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa.

Signature du comparant

Makwisa Peta Nono

Signature du Notaire

Jean Bifunu M'Fimi

Signatures des témoins

Miteu Mwambay Richard

Nyembo Fatuma Marie

Droit perçus : Frais d'acte : 27.750 FC

Suivant quittance : n° BV 550079 en date de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce trois avril de l'an deux mil treize, à l'Office notarial du District de Lukunga, Ville de Kinshasa

Sous le numéro 7.587 Folio 184-201 Volume CLXXIX

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 2.900 FC

Kinshasa, le 3 avril 2013

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi